

PAR COURRIEL

Québec, le 12 octobre 2016

Maître ...

Objet : Votre demande d'accès
N/Réf : 1617036

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à la Commission d'accès à l'information (la Commission) le 4 octobre 2016 concernant une autorisation de divulgation d'information vous permettant d'obtenir toute information relativement à l'entreprise *Le Centre de Rénovation Boucherville inc.* (la Société).

À cet égard, vous désirez obtenir copie « de toute plainte déposée contre la Société ainsi que tout document concernant lesdites plaintes ». Vous désirez également obtenir copie de toute décision rendue dans tout dossier concernant la Société.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous ne pouvons donner suite à votre demande en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, puisque nous ne détenons pas les documents dont vous désirez obtenir copie. L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

"Original signé"

Christyne Cantin, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

CC/cal

p. j. Avis de recours